



Avis du CESE sur la LPPR : mesures proposées par l'ANCMSP pour résorber la précarité des doctorants et docteurs dans l'Enseignement supérieur et la recherche (ESR)

Mesures d'urgence ("pansements sur jambe de bois")			
Mesure	Motif	Véhicule juridique	Coût estimé
1. Supprimer le statut d'Attaché Temporaire Vacataire (ATV).	Passer les enseignants vacataires doctorants (ATV) en contrat LRU afin que ceux-ci deviennent des agents contractuels de la fonction publique (droits sociaux + mensualisation du salaire)	<ul style="list-style-type: none"> • Modifier le Décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur • Utiliser l'Article L954-3 du Code de l'éducation 	<p>10% de la rémunération brut doivent être payés en indemnités de congés payés (soit environ 4 euros supplémentaires par HETD).</p> <p>Exemple Paris 1 : 2646 vacataires pour 104 506 HETD soit un coût de 432 000 euros par an (sur un budget annuel d'environ 230 millions d'euros).</p>
2. Recruter les Chargés d'enseignement vacataires (CEV) effectuant plus de 64 HETD / an en contrat LRU.	<p>Passer les enseignants vacataires (CEV) en contrat LRU afin que ceux-ci deviennent des agents contractuels de la fonction publique (droits sociaux + mensualisation du salaire).</p> <p>L'hypothèse est qu'au-delà de 64 HETD ce ne sont plus des intervenants extérieurs "ponctuels" mais des précaires qui n'ont pas eu de meilleur contrat que la vacation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Utiliser l'Article L954-3 du Code de l'éducation • Publier une Circulaire ministérielle pour inciter les établissements/universités à ce type de recrutement. 	10% de la rémunération brute doivent être payés en indemnités de congés payés (soit environ 4 euros supplémentaires par HETD).
3. Faire appliquer la Décision du Conseil d'Etat n°420567 (Décision du 7 février 2020).	Prise en charge des frais de transports pour les enseignants vacataires à 25% (si service d'enseignement à 96 HETD / an) et 50% (si service d'enseignement supérieur à 96 HETD / an).	<ul style="list-style-type: none"> • Publier une Circulaire ministérielle rappelant aux établissements/universités leurs obligations. 	25% ou 50% d'un abonnement de transport X nombre de vacataires. Exemple Paris (abonnement RATP) : 225 euros ou 450 euros / an par vacataire.
4. Réévaluer le tarif de la vacation pour la faire correspondre au SMIC.	<p>Mettre fin à la rémunération des vacataires sous le SMIC (depuis le 1er janvier 2020 les vacataires sont payés 29 centimes sous le SMIC - soit 9,86 euros brut l'heure de travail effective).</p> <p>Cela revient à passer de 41,41 euros à 42,63 euros pour 1 HETD. Indexer la rémunération des vacances sur la revalorisation annuelle du SMIC.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Modifier l'Arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires • Modifier l'annexe du BO n°25 de l'Education nationale du 13 juillet 2017 	<p>1,22 euros supplémentaires par HETD réalisée par les vacataires.</p> <p>Le MESR n'indique pas combien d'heures sont réalisées par les enseignants vacataires en France. Ceux-ci sont néanmoins 130 000 environ.</p>
5. Mettre fin au travail gratuit à l'université des doctorant·e·s et des docteur·e·s (surveillance des examens et	Une pratique courante dans les universités consiste à faire surveiller/corriger gratuitement les examens du CM de l'enseignant titulaire dont relève le TD que les chargés de TD enseignent. Ce travail devrait donner lieu à une	<ul style="list-style-type: none"> • Publier une circulaire ministérielle rappelant que toute surveillance ou correction d'un examen non-enseigné par le vacataire / ATER / doctorant contractuel ne 	Rémunérer en heures complémentaires les enseignants titulaires assurant des surveillances / correction d'examens OU déduire de leur service les heures de surveillance / correction

correction des copies non rémunérées).	rémunération.	relève pas de ses obligations de service.	d'examens ne relevant pas de l'enseignement des vacataires / ATER / doctorants contractuels.
6. Suppression des frais d'inscription et de la Contribution de Vie Étudiante et de Campus (CVEC).	Le doctorat constitue une expérience professionnelle d'enseignement et de recherche : les doctorants n'ont pas à payer leur employeur.	<ul style="list-style-type: none"> • Modifier l'Arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. 	380 euros / an (montant de l'inscription en doctorat) + 90 euros / an (montant de la CVEC) par doctorant. Il y a environ 75 000 doctorants inscrits en France. La mesure coûterait donc environ 35 millions d'euros / an.

Mesures de fond (“en finir avec la précarité des doctorants/docteurs”)

7. Réévaluer la rémunération du contrat doctoral.	<p>Cette rémunération est actuellement de 1758 euros bruts / mensuel. Elle pourrait être alignée sur la rémunération des contrats CIFRE (1957 euros / brut par mois).</p> <p>Une telle revalorisation impliquerait d'augmenter également la rémunération des doctorants contractuels avec mission d'enseignement (actuellement 1989,36 euros / mois).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Modifier l'Arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel. 	<p>Environ 250 euros supplémentaires par mois multipliés par le nombre de doctorants contractuels (avec ou sans mission d'enseignement).</p> <p>Ceux-ci sont environ 16 000 en France (dont 7100 avec mission d'enseignement). La revalorisation du contrat doctoral représenterait un coût de 48 millions d'euros / an).</p>
8. Augmenter la durée du contrat doctoral d'un an (pour un total de 4 ans).	<p>Dans de nombreuses disciplines, la durée moyenne de la thèse est supérieure à 3 ans. Cela conduit bien souvent les doctorants à terminer leur recherche au moyen de leur allocation chômage.</p> <p>Pôle emploi ne doit plus être la principale agence française de financement de la recherche publique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Modifier le Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche 	<p>Un contrat doctoral représente environ 22 000 euros brut / an. Le coût de cette mesure pour l'Etat serait en partie déduit de l'assurance chômage + financerait des cotisations sociales supplémentaires (chômage, sécu, retraites, etc.) + recettes fiscales (CSG, impôts revenu).</p>
9. Augmenter le nombre de financements doctoraux (contrats ministériels, éducation nationale, CIFRE, CNRS, ANR, etc.) afin que chaque doctorant soit financé pour ses recherches.	<p>Il manque 3875 contrats supplémentaires par rapport à la situation actuelle pour que chaque doctorant débutant sa thèse bénéficie d'un financement dédié pour sa recherche.</p> <p>Ce besoin est particulièrement fort pour les thèses réalisées dans les disciplines relevant des Lettres et Sciences sociales (LSHS), qui sont sous-financées (60% des doctorants de ces disciplines ne bénéficient d'aucun financement pour leur recherche).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Loi de Finances 2020 et programmation pour les années suivantes via la LPPR • Contrats de site afin de flécher l'augmentation de la dotation des universités vers la création de contrats doctoraux, en particulier dans disciplines relevant des LSHS 	<p>La CJC a calculé que cette mesure coûterait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5,5 M€ l'année N • 32,8 M€ l'année N+1 • 81,9 M€ l'année N+2 • 147,4 M€ l'année N+3 • 212,9 M€ l'année N+4 • 245,7 M€ l'année N+5 • 311,1 M€ l'année N+6 • 327,7 M€ l'année N+7 <p>(Hypothèse : 33 330 euros brut / an pour un contrat doctoral avec mission d'enseignement)</p>
10. Augmenter le nombre de contrats d'Attaché Temporaire d'Enseignement et de Recherche (ATER).	<p>Favoriser les recrutements des doctorants / docteurs sans poste sous le statut d'ATER, plus protecteur qu'un contrat LRU / vacations.</p> <p>Il y avait 4500 ATER en 2018 en France. Ce nombre pourrait être porté à 7000 pour revenir au niveau de 2004.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Loi de Finances 2020 et programmation pour les années suivantes via la LPPR • Contrats de site afin de flécher l'augmentation de la dotation des universités vers la création d'ATER. 	<p>Un contrat d'ATER représente environ 24 000 euros brut / an. La création de 2500 contrats d'ATER suppose donc une enveloppe de 60 millions d'euros par an.</p>
11. Réduire le nombre d'heure	Le service d'enseignement d'un ATER à temps plein (192 HETD) est	<ul style="list-style-type: none"> • Modifier le Décret n°88-654 du 7 mai 1988 relatif 	La réduction du service d'enseignement suppose de

<p>enseignées dans le cadre d'un ATER.</p>	<p>équivalent à celui d'un maître de conférence. Pour un doctorant, l'ATER est difficile à concilier avec la fin de la thèse. Pour un docteur, l'ATER est difficile à concilier avec la valorisation de la thèse et la préparation des concours de maître de conférence ou de chargé de recherche CNRS.</p> <p>La charge d'enseignement pourrait être ramenée à 96 HETD (service actuel d'un demi-ATER) pour les ATER doctorants et 160 HETD pour les ATER docteurs (service actuel d'un maître de conférences stagiaire).</p>	<p>au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur</p>	<p>recruter davantage d'ATER en retour et/ou d'enseignants titulaires.</p>
<p>12. Création d'un statut de post-doctorant.</p>	<p>Création d'un statut de Post-doc, inexistant aujourd'hui.</p> <p>Fixer des règles communes en matière de rémunération (2 SMIC) et de durée minimales (1 an) du contrat. Prendre en compte l'ancienneté dans le calcul de la rémunération.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Modifier le Code de l'Éducation via la LPPR 	<p>En fonction de la rémunération de ce nouveau contrat.</p> <p>L'hypothèse d'une rémunération à 2 SMIC donne une rémunération brute mensuelle minimum de 3078,84€.</p>
<p>13. Fin du gel des postes mis au concours et rattrapage des années passées dans le recrutement des chercheurs (CNRS) et enseignants-chercheurs permanents (MCF).</p>	<p>Création de postes de Maître de conférence (MCF) et de Chargé de recherche (CR) pour faire face à la hausse de la démographie étudiante en résorbant la part des contractuels dans l'Enseignement supérieur et la recherche.</p> <p>2600 MCF et CR recrutés en 2009 contre 1700 en 2016. Il manque 900 créations de postes par an pour revenir au rythme des recrutements en 2009.</p> <p>Il y avait 60 874 enseignants titulaires pour 2,28 millions d'étudiants en France en 2005, soit un taux d'encadrement de 1 enseignant titulaire pour 37 étudiants. Ce taux est en 2018 de 41 étudiants pour un enseignant titulaire (2,68 millions d'étudiants pour 64 673 enseignants titulaires). Pour revenir au taux d'encadrement de 2005, il faudrait 71 554 enseignants titulaires, ce qui revient à recruter 6881 MCF supplémentaires par rapport à la situation actuelle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Loi de finances 2020 et programmation pluriannuelle via la LPPR • Relever le plafond des emplois dans les contrats de site passés entre le Ministère ESR et les universités / les établissements d'enseignement et de recherche publics 	<p>Un MCF de classe normale échelon 1 est rémunéré environ 27 000 euros brut / an (hors primes).</p> <p>A long terme, prendre en compte et compenser le Glissement Vieillesse Technicité (GVT), c'est-à-dire la progression à l'ancienneté des enseignants-chercheurs.</p>

Récapitulatif des 13 mesures :

Mesures d'urgence ("pansements sur jambe de bois")

1. Supprimer le statut d'Attaché Temporaire Vacataire (ATV).
2. Recruter les Chargés d'enseignement vacataires (CEV) effectuant plus de 64 Heures Équivalents TD (HETD) par an en contrat LRU.
3. Faire appliquer la Décision du Conseil d'Etat n°420567 sur la prise en charge à 25% ou 50% des frais de transport des enseignants vacataires (Décision du 7 février 2020).
4. Réévaluer le tarif de la vacation pour la faire correspondre au SMIC, soit passer de 41,41 euros à 42,63 euros pour 1 HETD. Indexer la rémunération des vacations sur la revalorisation annuelle du SMIC.
5. Mettre fin au travail gratuit à l'université des doctorants et des docteurs (surveillance des examens et correction des copies non rémunérées).
6. Suppression des frais d'inscription en doctorat et de la Contribution de Vie Étudiante et de Campus (CVEC) pour les doctorants.

Mesures de fond ("pour en finir avec la précarité des doctorants/docteurs")

7. Réévaluer la rémunération du contrat doctoral (alignement sur la rémunération CIFRE).
8. Augmenter la durée du contrat doctoral d'un an (pour un total de 4 ans).
9. Augmenter le nombre de financements doctoraux (contrats ministériels, éducation nationale, CIFRE, CNRS, ANR, etc.) afin que chaque doctorant soit financé pour ses recherches.
10. Augmenter le nombre de contrats d'Attaché Temporaire d'Enseignement et de Recherche (ATER).
11. Réduire le nombre d'heures enseignées dans le cadre d'un ATER.
13. Création d'un statut de post-doctorant.
13. Fin du gel des postes au concours et rattrapage des années passées (CNRS + MCF).

Les effectifs enseignants titulaires, non-titulaires et vacataires en 2017-2018 dans le supérieur

Type d'enseignant	Science politique	Sociologie, démographie	Total Droit-éco-gestion	Total Lettres et SHS	Total Sciences et techniques	Total pharmacie	Total général
Lecteurs et maîtres de langues	0	0	0	960	0	0	1004
Enseignants invités	80	25	610	295	401	4	1466
ATER mi-temps	70	48	512	293	327	2	1150
ATER temps plein	52	88	764	1336	1543	824	542
Doctorants contractuels (DC) avec mission d'enseignement	73	96	886	1543	3441	132	7110
Enseignants associés	27	59	979	824	528	79	2537
Contractuels L 954-3	4	13	306	542	220	6	1490
Total ATER, DC, associés et L 954-3	226	304	3447	4538	5568	276	15 637
Professeurs et assimilés	130	246	2353	4278	8014	555	15 756
Maîtres de conférence et assimilés	262	627	5254	10 377	16 591	1173	33 868
Enseignants du 2nd degré	0	22	1709	6666	4026	0	12 867
Total enseignants titulaires	392	895	9316	21 321	28 631	1728	62 491
Total des enseignants titulaires et non-titulaires	698	1224	13 373	27 114	34 600	2008	80 598
% des enseignants non-titulaires (sauf invités et langues) dans l'effectif total des enseignants	32%	25%	26%	17%	16%	14%	19%
Total Vacataires ATV / CEV	925	1479	24 885	31 947	21 810	1491	118 725
Dont Vacataires ATV / CEV au-dessus de 96 HETD / an	140	263	5203	7605	3699	106	22 637
% des vacataires par rapport à l'effectif total enseignants (vacataires exclus)	133%	121%	186%	118%	63%	74%	147%

Source : https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid118435/personnels-enseignants-du-superieur-bilans-et-statistiques.html#non_permanents

Remarque générale : pour l'année 2017-2018, seuls 82% des établissements supérieurs ont fait remonter leurs chiffres concernant les vacataires au MESR.

Le financement des doctorants inscrit en première année de thèse en 2016-2017

Domaine scientifique principal de l'école doctorale	Primo-doctorants bénéficiant d'un financement dédié pour la thèse (%)	Primo-doctorants non financés pour leur thèse (%)	Nombre de primo-doctorants non-financés
Biologie, médecine et santé	83	17	104
Chimie	93	4	46
Mathématiques	98	3	19
Physique	98	2	19
Sciences agronomiques et écologiques	87	13	71
Sciences de la société	42	58	1528
Sciences de la terre et de l'univers, espace	96	4	22
Sciences et technologies de l'information et de la communication	97	4	65
Sciences humaines et humanités	38	62	2398
Sciences pour l'ingénieur	95	5	86
Total	70	30	4358

Source : MESR, Enquête sur les écoles doctorales, 2018

Nombre de premières inscriptions en doctorat en 2009 et 2016 en France

Année scolaire	Sciences exactes	Sciences humaines et sociales	Sciences du vivant	Ensemble
2009-2010	7 623	9 048	3 098	19 799
2016-2017	6 635	6 958	3 227	16 847
Variation	- 13 %	- 22 %	- 4,2 %	- 14,8 %

Source : MESR, Enquête sur les écoles doctorales, 2018

Nombre de doctorants en 2009 et 2018 en France

Année scolaire	Sciences exactes	Biologie, médecine et santé	Sciences de la société	Sciences humaines et humanités	Total
2009-2010	28 782	9 639	17 712	25 110	81 243
2017-2018	28 404	10 084	13 497	21 523	73 508
Variation	- 1,31 %	+ 7,6 %	- 23,8 %	- 14,29 %	- 9,52 %

Source : MESR, L'état de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en France, 2019